

VD_GERICHTE ZI21.035178 vom 18. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI21.035178

FR: VD_GERICHTE ZI21.035178 du 18 novembre 2022

IT: VD_GERICHTE ZI21.035178 del 18 novembre 2022

Erwägungen

E. 4

juillet 2019 de la demanderesse de contestation du projet de décision de rente du 4 juin 2019). Le certificat de travail de l'assuré du 11 septembre 2013 annexé à la demande de prestations de l'assurance-invalidité ne laisse pas transparaître non plus des difficultés. Rien au dossier ne permet de penser que la résiliation des rapports de travail aurait eu lieu au motif d'un état de santé psychique invalidant. Dans les avis de sortie adressés à la Caisse les 11 juillet et 20 août 2013, l'employeur a en effet coché la case « Non » en réponse à la question de savoir si la date de fin du contrat de travail au 31 juillet 2013 était due à des raisons de santé en indiquant, qu'à cette date, son collaborateur n'était pas au bénéfice d'indemnités de perte de gain, et sans qu'une demande de l'assurance-invalidité était en cours. Il convient d'observer de plus que le demandeur se présente comme un anticonformiste un peu en décalage avec la société auprès de ses psychiatres et que ce n'est en définitive pas son employeur qui l'a licencié mais qu'il a démissionné de sa propre initiative en mettant fin à son contrat de travail au 31 juillet 2013. Dans un premier temps, lors de son année sabbatique, il n'a pas cherché d'autre emploi en passant ses journées à faire du fitness et s'occuper également par une activité illégale. Avant de donner son congé, il avait pris la décision de faire une année sabbatique après s'être vu refuser un aménagement de poste de travail

- 33 - ainsi qu'une augmentation de salaire, ce qu'il pensait lui être dû. Dans ce contexte, la fin des rapports de travail du demandeur auprès de H._____ SA n'était pas liée à son état de santé mais à un choix personnel. Ainsi, les pièces au dossier ne révèlent aucune incapacité de travail en juillet et août 2013. On ajoutera enfin que le fait que la demande de l'assurance- invalidité indiquait une incapacité de travail dès le 1er août 2013 en raison d'une affection psychique ne suffit pas à rendre vraisemblable le début de l'incapacité de travail à cette date. On rappellera en outre que l'instruction médicale menée par l'OAI n'a pas d'effet contraignant pour la défenderesse dans la mesure où la rente entière d'invalidité allouée depuis le 1er septembre 2017 l'a été sur la base de la demande tardive déposée le 24 mars 2017 ; la décision du 21 février 2020 n'avait aucune raison de s'attarder sur l'examen de l'incapacité de travail au-delà de deux ans avant la demande de prestations, soit en l'espèce avant 2015, ce qui exclut le caractère contraignant pour l'institution de prévoyance des éventuelles constatations et évaluations de l'office AI relatives aux périodes antérieures (cf. consid. 3c supra). Le demandeur, à qui revient le fardeau de la preuve, n'établit donc pas, au stade de la vraisemblance prépondérante, qu'il était en incapacité de travail avant la fin août 2013. d) Sur le vu de ce qui précède, il n'est pas possible de retenir que l'atteinte psychique à l'origine de l'incapacité de travail ayant donné lieu à l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité serait survenue au cours de la période durant laquelle le demandeur était affilié auprès de la défenderesse. Or, pour que la défenderesse soit tenue de prester, il

faut que l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité soit survenue au cours des rapports de prévoyance, à savoir en août 2013 encore. Le demandeur échoue ainsi à la preuve de son droit à une prestation de la part de la défenderesse.

E. 6

a) Mal fondée, la demande formée par B. _____ contre la C. _____ doit par conséquent être rejetée.

- 34 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 73 al. 2 LPP), ni d'allouer des dépens au demandeur, qui n'obtient pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 109 LPA-VD). La défenderesse, qui a procédé dans l'accomplissement d'une tâche réglée par le droit public, n'a pas davantage droit à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.